

- 3) L'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 604/2013 doit être interprété en ce sens que le délai de six semaines à compter du moment où le recours ou la révision n'a plus d'effet suspensif, institué par cette disposition, s'applique également lorsque la suspension de l'exécution de la décision de transfert n'a pas été spécifiquement demandée par la personne concernée.

(<sup>1</sup>) JO C 111 du 29.03.2016

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 septembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Udine — Italie) — procédure pénale contre Giorgio Fidenato, Leandro Taboga, Luciano Taboga**

(Affaire C-111/16) (<sup>1</sup>)

**(Renvoi préjudiciel — Agriculture — Denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés — Mesures d'urgence — Mesure nationale visant à interdire la mise en culture du maïs génétiquement modifié MON 810 — Maintien ou renouvellement de la mesure — Règlement (CE) n° 1829/2003 — Article 34 — Règlement (CE) n° 178/2002 — Articles 53 et 54 — Conditions d'application — Principe de précaution)**

(2017/C 382/18)

Langue de procédure: l'italien

**Juridiction de renvoi**

Tribunale di Udine

**Parties dans la procédure pénale au principal**

Giorgio Fidenato, Leandro Taboga, Luciano Taboga

**Dispositif**

- 1) L'article 34 du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, lu en combinaison avec l'article 53 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, doit être interprété en ce sens que la Commission européenne n'est pas tenue d'adopter des mesures d'urgence, au sens de ce dernier article, lorsqu'un État membre l'informe officiellement, conformément à l'article 54, paragraphe 1, de ce dernier règlement, de la nécessité de prendre de telles mesures, dès lors qu'il n'est pas évident qu'un produit autorisé par le règlement n° 1829/2003 ou conformément à celui-ci, est susceptible de présenter un risque grave pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement.
- 2) L'article 34 du règlement n° 1829/2003, lu en combinaison avec l'article 54 du règlement n° 178/2002, doit être interprété en ce sens qu'un État membre peut, après avoir informé officiellement la Commission européenne de la nécessité de recourir à des mesures d'urgence, et lorsque celle-ci n'a pris aucune mesure conformément à l'article 53 du règlement n° 178/2002, d'une part, prendre de telles mesures au niveau national et, d'autre part, les maintenir ou les renouveler, tant que la Commission n'a pas adopté, conformément à l'article 54, paragraphe 2, de ce dernier règlement, de décision imposant leur prorogation, leur modification ou leur abrogation.
- 3) L'article 34 du règlement n° 1829/2003, lu en combinaison avec le principe de précaution tel qu'énoncé à l'article 7 du règlement n° 178/2002, doit être interprété en ce sens qu'il ne confère pas aux États membres la faculté d'adopter, conformément à l'article 54 du règlement n° 178/2002, des mesures d'urgence provisoires sur le seul fondement de ce principe, sans que les conditions de fond prévues à l'article 34 du règlement n° 1829/2003 soient remplies.

(<sup>1</sup>) JO C 191 du 30.05.2016